



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 13/2024 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
du **12 FEV. 2024**
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par le GAEC des KORRIGANS
au lieu-dit Kerhuel sur la commune de BAYE (siège social)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1369 en date du 20 juillet 1999 au nom de Monsieur Guy SELLIN, l'autorisant à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerhuel en la commune de Baye ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 septembre 2005 déclarant la reprise de l'exploitation de Monsieur Guy SELLIN par la SCEA DES KORRIGANS.

VU l'arrêté préfectoral n° 106-2015/E du 18 novembre 2015 portant enregistrement et prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DES KORRIGANS devenu GAEC des KORRIGANS au lieu-dit Kerhuel en la commune de Baye ;

VU l'arrêté n° 17-2022/E, du 4 avril 2022 complémentaire à l'arrêté du 18 novembre 2015, accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole pour la SCEA DES KORRIGANS exploitant un élevage porcin au lieu-dit Kerhuel à BAYE ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2023 par le GAEC des KORRIGANS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Kerhuel à Baye ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 août 2023 au 21 septembre 2023 inclus dans la commune de Baye ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 19 septembre 2023, commune de Baye,
- le 20 septembre 2023, commune de Riec sur Bélon,
- le 14 septembre 2023, commune de Mellac,
- le 27 septembre 2023, commune de Moëllan sur Mer,
- le 4 octobre 2023, commune de Quimperlé ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation du public ouverte du 24 août 2023 au 21 septembre 2023 inclus ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 12 décembre 2023 ;

VU le rapport n° 2023-06217 du 18 décembre 2023 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 janvier 2024 ; notifié le 2 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques décrits dans le dossier ;

CONSIDERANT que la demande portée par le GAEC DES KORRIGANS justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande répond également aux obligations présentées par le 6ème programme d'action régional (arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié), respecte le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié), et que la justification

de la pratique de l'équilibre de la fertilisation limitant le risque de transfert diffus vers les zones sensibles et le respect des périodes d'épandage sont notamment respectés ;

CONSIDERANT l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel cité supra, dans le cadre de la réalisation du projet ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réaliser des aménagements spécifiques visant à réduire les risques de déversement de déjections vers les milieux naturels à savoir la réfection des préfosses existantes, le remplacement de la pompe du bâtiment P1 et le maintien et l'entretien des autres pompes sur les fosses extérieures existantes et l'installation de vannes en amont de fosses extérieures ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage en particulier dans le cadre de la prise en compte des observations formulées lors de la période de consultation du public, à réaliser l'installation d'une poire de détection de niveau haut sur la fosse extérieure en projet, la couverture de cette fosse et la réalisation pour prévenir un risque de déversement dans le milieu d'un talus de rétention en contrebas de cet ouvrage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage également à maintenir et entretenir une haie bocagère tout au long du côté nord de la parcelle afin de réduire l'impact paysager ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi de la qualité de l'eau brute du forage qui nécessitera l'installation d'une vanne de prélèvement en amont du dispositif de traitement de l'eau de forage ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la description des éléments techniques du projet, à sa localisation compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux caractéristiques de son impact potentiel et au cumul des incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT dans un premier temps au titre des caractéristiques du projet, d'une part, que les effectifs projetés n'approchent pas de façon significative des seuils du régime de l'autorisation fixés dans la nomenclature, que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant pour assurer une bonne gestion agronomique des effluents, et d'autre part, que le projet d'extension n'entraîne pas une augmentation de la gravité des risques technologiques et une utilisation démesurée de ressources naturelles ;

CONSIDERANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, la seule activité existante étant un élevage soumis au régime de l'enregistrement situé à plus d'1 km du GAEC des Korrigans et les autres élevages situés à proximité ayant récemment cessé leur activité ;

CONSIDERANT également la prise en compte des différents risques inhérents à l'activité d'élevage du GAEC des Korrigans susceptibles de survenir en l'absence de mise en œuvre de mesures adéquates, à savoir les nuisances olfactives et sonores, les risques de pollutions de l'air par l'ammoniac et de pollutions des eaux, notamment de la zone humide située à proximité de la fosse en projet ;

CONSIDERANT dans un second temps, au titre de la localisation du projet, d'une part, l'impact réduit des projets de construction prévus à proximité de l'existant sur une parcelle agricole de terres arables, la localisation de l'installation en zone vulnérable à la pollution par les nitrates en application des articles R.211-75 à D.211-93 du code de l'environnement comme l'ensemble de la Bretagne et en dehors des bassins versants "algues vertes" et de zones soumises à contraintes environnementales" ;

CONSIDERANT d'autre part l'éloignement suffisant de la zone Natura 2000 « Rivière de Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec », des ZNIEFF de type 1 « Cote rocheuse de Merrien a Doelan »

« Kerquilven » « Estuaire de la Laita » et des ZNIEFF de type 2 « Forêt de Carnoet et bois de Saint-Maurice », « Bassin versant de l'Elle » ;

CONSIDERANT dans un troisième temps, au titre des caractéristiques de l'impact potentiel du projet, d'une part, la faible probabilité de l'impact notamment grâce à la prise en compte dans l'élaboration du projet des risques de déversement vers la zone humide et le ruisseau avoisinant le site d'exploitation, et l'absence d'historique défavorable de l'exploitant tenant à des plaintes, incidents ou pollutions ;

CONSIDERANT d'autre part, le scénario prévisible en cas de pollution massive des eaux du point de vue de l'ampleur et la complexité de l'impact, à savoir une atteinte de la zone humide située de l'autre côté de la route longeant le site, de la rivière de Bélon se jetant en mer, pouvant entraîner une dégradation du milieu naturel aquatique et une éventuelle contamination des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT néanmoins que la seule extension projetée ne saurait par elle-même produire des impacts irréversibles sur l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence, après la comparaison de ces éléments, et notamment, que les risques et leur étendue ne sont pas particulièrement augmentés par ce seul projet d'extension, ces derniers préexistants avec l'activité actuelle du GAEC des Korrigans, et que, d'autre part, le projet n'est pas situé en zone particulièrement sensible d'un point de vue de la qualité des eaux (ZAR, BVAV) et environnemental (ZNIEFF, Natura 2000...), le projet déposé par le GAEC DES KORRIGANS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation de parcelles du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que ces parcelles de plan d'épandage ont fait l'objet préalablement à cette procédure d'arrêtés préfectoraux respectifs autorisant les exploitants concernés à épandre dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole en conformité au protocole technique prévu par l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2022 et qu'ainsi rien ne s'oppose à la reconduction de ces décisions au travers de leur intégration dans la présente décision ;

CONSIDERANT l'existence du forage pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation réalisé en mai 1997 par la société Mesotech, lié à l'arrêté préfectoral n° 99/1369 en date du 20 juillet 1999 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé a présenté des observations par courriel du 7 février 2024 durant le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le préfet du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DES KORRIGANS lieu-dit Kerhuel à BAYE (siège social) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102 (ICPE)	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660: 1 - installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	2481 animaux-équivalents répartis comme suit : 197 porcs reproducteurs 1688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1008 porcs de moins de 30 kg	E
1.1.1.0 (IOTA)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D

* E : Enregistrement, D : Déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Baye	Kerhuel	A	270, 293, 294

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande ,reçue complète et régulière le 13 juillet 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 188/99 A du 20 juillet 1999, arrêté préfectoral n° 106-2015/E du 18 novembre 2015, arrêté préfectoral n° 17-2022/E du 4 avril 2022) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de l'annexe d'élevage existante (cellule de stockage de céréales), située à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- Maintien de l'exploitation du forage existant à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage (sous réserve de mise en œuvre des prescriptions indiquées ci-dessous) ;
- Maintien de la dérogation d'épandage dans le périmètre des 500 mètres d'une zone conchylicole.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

.TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2-2-1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales.

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :
L'exploitant est tenu de :

- mettre en œuvre les mesures visant à réduire les risques de déversement de déjections vers le milieu naturel et ainsi de réaliser avant la mise en service de l'extension :
 - la réfection de la préfosse 1,
 - le remplacement de la pompe du bâtiment P1, le maintien et l'entretien des autres pompes sur les fosses extérieures existantes et la mise en place d'un protocole de maintenance de ce matériel,
 - l'installation de vannes en amont de fosses extérieures
 - l'installation d'une poire de détection automatique de niveau haut sur la fosse en projet reliée à un dispositif d'alerte (alarme sonore et report téléphonique)
 - en contrebas de cette même fosse, un talus dimensionné pour assurer une rétention de déversement accidentel de lisier,
 - la couverture de la fosse en projet.

- mettre en place sur son forage :
 - une vanne de prélèvement en amont du dispositif de traitement de l'eau de forage pour permettre d'effectuer des prélèvements sur eau brute
 - un suivi régulier de la qualité de l'eau brute (avant traitement) de l'ouvrage de prélèvement d'eau implanté à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage en effectuant des analyses d'eau sur les paramètres chimiques et bactériologiques, tous les 6 mois, pendant les deux ans qui suivent la notification de l'arrêté. Il appartiendra à l'exploitant dans le cas de résultats bactériologiques défavorables de mettre en œuvre immédiatement le diagnostic nécessaire afin de statuer sur le maintien possible ou non de ce forage. L'exploitant informera l'inspection du résultat de ce diagnostic et du calendrier de mise en œuvre des mesures nécessaires.

- mettre en œuvre des mesures de prise en considération du voisinage à savoir :
 - le maintien et l'entretien d'une haie tout au long du côté nord de la parcelle afin de réduire l'impact paysager

.TITRE 3 - PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :

- Mairie de Baye (commune d'implantation)
- Mairies de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer, Mellac, Quimperlé (communes du rayon d'affichage)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DES KORRIGANS - Kerhuel – BAYE (pétitionnaire)